

Foncier Trajectoire

Conditions Générales

Valant notice d'information

Contrat collectif d'assurance sur la vie libellé en unités de compte et/ou en euros.



CRÉDIT FONCIER

› Foncièrement dans la vie

FONCIER TRAJECTOIRE

NB : les articles auxquels font référence les renvois sont ceux des présentes conditions générales valant notice d'information.

✘ **FONCIER TRAJECTOIRE** est un contrat d'assurance de groupe sur la vie, à adhésion facultative, libellé en Euros et en Unités de compte dit « multi supports ». Le contrat est souscrit par le Crédit Foncier auprès de la société Foncier Assurance. Les droits et obligations de l'adhérent peuvent être modifiés par des avenants au contrat, conclus entre Foncier Assurance et le Crédit Foncier. L'adhérent est préalablement informé de ces modifications.

✘ **Le contrat prévoit à titre principal, en cas de vie de l'adhérent au terme du contrat, le versement d'un capital égal au montant de l'épargne acquise ou d'une rente (article XIII). Il prévoit, en cas de décès, le versement au(x) bénéficiaire(s) d'un capital égal au montant de l'épargne acquise au jour du décès majoré le cas échéant selon les modalités de la garantie en cas de décès décrite à l'article XI.**

L'épargne acquise issue des montants investis sur les différents supports du contrat, fonds en Euros, ou unités de compte proposés au contrat n'est pas garantie, compte tenu du coût de la garantie en cas de décès et des frais du contrat ainsi que des fluctuations à la hausse comme à la baisse des unités de compte dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.

✘ Le contrat prévoit pour les montants investis sur le fonds en Euros une participation aux bénéfices, déterminée en fonction des résultats techniques et financiers et égale à 90 % de ceux-ci. Le contrat prévoit les conditions d'affectation de cette participation (article VII.I).

✘ Le contrat prévoit une faculté de rachat de l'épargne acquise. Les sommes sont versées par l'assureur dans un délai maximum d'un mois à compter de la réception de la demande de l'adhérent accompagnée des pièces justificatives (articles IX et XIII). Les valeurs de rachat sont explicitées à l'article XXII.

✘ Le contrat prévoit le prélèvement des frais suivants (article VI) :

- Frais à l'entrée et sur versements : les frais prélevés sur les montants versés sont au maximum de 4,50 % ;
- Frais en cours de vie du contrat:
 - 1 % en base annuelle de l'épargne acquise, prélevés mensuellement au titre de la gestion du contrat sur la part des droits exprimés en unités de compte
 - 0,8 % en base annuelle de l'épargne acquise, prélevés mensuellement au titre de la gestion du contrat sur la part des droits exprimés en euros
 - frais de la garantie décès fixés en fonction de l'âge atteint et du capital sous risque
 - frais de l'option de gestion financière « Sécurisation de la plus-value » fixés à 0,20 % par arbitrage lorsque le montant de l'épargne acquise est inférieur à 50.000 €.
 - frais d'arbitrage : 0,8 % prélevés lors de chaque arbitrage libre.
- Les frais de gestion financière supportés par les unités de compte sont précisés aux prospectus simplifiés des supports remis à l'adhérent.

✘ La durée du contrat recommandée dépend notamment de la situation patrimoniale de l'adhérent, de son attitude vis-à-vis du risque, du régime fiscal en vigueur, et des caractéristiques du contrat choisi. L'adhérent est invité à demander conseil auprès de son assureur.

✘ L'adhérent peut désigner le ou les bénéficiaires dans la demande d'adhésion et ultérieurement par avenant à l'adhésion, ou par acte sous seing privé ou authentique (notarié). Les conditions de la désignation ou sa modification figurent à l'article XIV.

[Cet encadré a pour objet d'attirer l'attention de l'adhérent sur certaines dispositions essentielles de la notice. Il est important que l'adhérent lise intégralement la notice, et pose toutes les questions qu'il estime nécessaires avant de signer la demande d'adhésion.](#)

FONCIER TRAJECTOIRE

CONDITIONS GÉNÉRALES

Valant notice d'information

Références CG D21005

DEFINITIONS

1- L'assureur

L'assureur garantissant l'exécution des dispositions prévues au présent contrat est la société Foncier Assurance, société anonyme d'assurance sur la vie, régie par le code des assurances.

2- L'adhérent

L'adhérent est la personne qui demande l'adhésion au contrat **Foncier Trajectoire** et qui effectue les versements.

Il est seul autorisé à modifier la clause bénéficiaire, à réaliser des rachats ou des arbitrages, à demander une avance ou la mise en garantie de son contrat.

Dans l'hypothèse d'une co-adhésion, dans la suite des présentes conditions générales « l'adhérent » désignera les co-adhérents.

L'adhérent peut être une personne physique ou une personne morale à l'exclusion des entreprises industrielles et commerciales et des personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés.

3- Assuré

L'assuré est la personne dont le décès entraîne le paiement par l'assureur de l'épargne acquise ou du capital garanti au(x) bénéficiaire(s) désigné(s).

Sauf dans les cas d'adhésion par des personnes morales, l'adhérent au contrat Foncier Trajectoire est également l'assuré. En cas de co-adhésion, les deux co-adhérents sont également les deux co-assurés.

Les co-adhésions avec dénouement au second décès ne sont possibles que lorsque les co-adhérents sont mariés sous le régime de la communauté universelle avec clause d'attribution intégrale au dernier vivant.

4- Bénéficiaires en cas de décès

Il s'agit des personnes désignées par l'adhérent sur la demande d'adhésion et mentionnées au certificat d'adhésion (ou dans le dernier avenant en vigueur à la date du décès) pour recevoir le capital prévu au contrat, en cas de décès de l'assuré ou du co-assuré (lors du second décès).

5- Supports

Un support est un actif financier sur lequel l'adhérent investit ses versements.

Les supports proposés au contrat sont, d'une part des supports à capital variable OPCVM (SICAV et FCP) investissant dans des titres français, européens ou mondiaux, et d'autre part un fonds en euros reposant sur l'actif en euros de l'assureur, de nature obligataire principalement, et bénéficiant de l'attribution des intérêts alloués au titre de la participation aux bénéfices.

La liste et le descriptif des supports agréés sont annexés aux présentes conditions générales. L'adhérent pourra obtenir le prospectus simplifié agréé par l'A.M.F. des supports sur simple

demande auprès de l'assureur. Il en est de même pour tout document visé par les autorités de tutelle. Les prospectus simplifiés des supports choisis par l'adhérent lui seront nécessairement remis lors de l'adhésion.

En cas de disparition de l'un des supports à capital variable (OPCVM) choisi par l'adhérent, Foncier Assurance lui substituerait un support de même nature, par avenant au contrat et transférerait sans frais vers ce nouveau support l'épargne acquise sur le support disparu.

Pendant toute la durée du contrat, Foncier Assurance pourra proposer à l'adhérent de nouveaux supports financiers, non encore agréés à la date de son adhésion.

6- Unités de compte

A chaque support à capital variable (OPCVM) est associée une unité de compte. L'épargne acquise est égale au produit du nombre d'unités de compte par la valeur de chaque unité de compte correspondante.

La valeur de l'unité de compte varie à la hausse comme à la baisse en fonction de la valeur liquidative de l'OPCVM associée.

L'épargne acquise évolue donc, à la hausse comme à la baisse, en fonction de la variation des valeurs liquidatives des unités de compte qui la composent.

7- Valorisation de l'adhésion

7.1- Date d'effet des mouvements

Les mouvements demandés par l'adhérent ou les bénéficiaires - versements, rachats, arbitrages, règlement du capital décès, - sont traités par l'assureur chaque vendredi (le 1er vendredi pour les versements programmés, le 2ème vendredi pour les rachats programmés), ou si celui-ci est chômé, le premier jour ouvré suivant.

7.2- Date de valorisation

↪ Unités de compte

Pour chaque unité de compte, la valeur liquidative retenue pour la valorisation correspond à la date d'effet définie en 7.1 ou, à défaut, à la première cotation qui suit (lorsque le vendredi est férié, en cas de suspension de cotation ou si l'un des supports cote un autre jour de la semaine).

La communication de l'épargne acquise à l'adhérent pour les supports en unités de compte, est basée sur la dernière valeur liquidative connue des supports qui la composent.

↪ Fonds en euros

Pour le fonds en euros, les intérêts sont attribués à partir de la date d'effet définie en 7.1

La communication de l'épargne acquise à l'adhérent pour le fonds en euros est basée sur des intérêts calculés jusqu'à la date de sa communication.

8- Taxes

Les versements à intervenir ainsi que l'épargne acquise sur la présente adhésion pourront, le cas échéant, être grevés de taxes à la charge de l'adhérent, selon l'évolution des réglementations fiscale et sociale.

Foncier Trajectoire est un contrat collectif d'assurance sur la vie à capital variable. Il est régi par les articles L.141-1 et suivants du Code des assurances et soumis à l'Autorité de Contrôle des Assurances et des Mutuelles 61, rue Taitbout 75436 Paris Cedex 09. Il relève des branches 20 (vie-décès) et 22 (assurances liées à des fonds d'investissement) du Code des assurances. Il est souscrit par le Crédit Foncier, 19 rue des Capucines, 75001 Paris, auprès de Foncier Assurance.

L'adhésion à **Foncier Trajectoire** est réservée aux clients du Crédit Foncier.

En cas de résiliation du contrat conclu entre Foncier Assurance et le Crédit Foncier quelle qu'en soit la cause, Foncier Assurance garantit qu'il poursuivra l'exécution du contrat, selon les dispositions ci-après et dans les mêmes conditions, pour toutes les adhésions en cours à la date de résiliation.

I- Objet du contrat

Foncier Trajectoire permet à l'adhérent de constituer, au moyen de versements libres ou programmés, une épargne exprimée en euros payable à son profit ou à celui du (des) bénéficiaire(s) désigné(s) en cas de décès.

Le contrat prévoit, en cas de décès, le versement d'un capital minimum dans les conditions définies aux articles XI et XII ci-après.

II- Adhésion au contrat

L'adhérent doit remplir et signer la demande d'adhésion puis effectuer le versement correspondant. L'adhérent est investi de l'ensemble des droits afférents au fonctionnement de l'adhésion.

Ces droits sont toutefois susceptibles d'être remis en cause en cas d'acceptation par le bénéficiaire (Cf. article XIV ci-après), de nantissement ou de mise en garantie du contrat.

L'adhésion est libre pour toute personne physique âgée de moins de **96 ans**.

Si l'adhérent est âgé de moins de 18 ans lors de l'adhésion, la signature des représentants légaux est obligatoire.

En cas d'adhésion conjointe, l'adhésion fonctionne sous la double signature des co-adhérents.

L'adhésion est ouverte aux personnes morales, exceptées les entreprises industrielles et commerciales et les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés.

Le paiement des prestations dues par l'assureur est effectué après le second décès survenu parmi les assurés.

Ce règlement met fin au contrat.

L'assureur adresse à l'adhérent un certificat d'adhésion, reprenant les conditions particulières exprimées sur la demande d'adhésion. Toute modification apportée aux droits et obligations de l'adhérent lui serait notifiée au maximum trois mois avant leur entrée en vigueur.

III- Date d'effet de l'adhésion

III.I- Date d'effet juridique

L'adhésion prend effet le jour de la réception par l'assureur de la demande d'adhésion accompagnée du versement, sous réserve de son encaissement effectif et de l'acceptation de l'adhésion par l'assureur.

III.II- Date d'effet financier

Les versements effectués par l'adhérent sont valorisés conformément au paragraphe 7 des Définitions « Valorisation de l'adhésion » et sous réserve de leur crédit effectif au compte de l'assureur.

IV- Durée de l'adhésion

La durée de l'adhésion est indiquée sur la demande d'adhésion. Elle est au minimum de 8 ans. Au terme de la durée prévue, l'adhésion est prorogable annuellement par tacite reconduction à chaque date anniversaire de l'adhésion.

L'adhésion prend fin par le rachat total à l'initiative de l'adhérent, sous réserve des dispositions de l'article XIV, ou par son décès, sous réserve des dispositions de l'article XI.II.

L'épargne acquise au titre de l'adhésion peut être transformée en rente au plus tôt au terme de l'adhésion et selon les modalités prévues par les Conditions Générales de la rente.

V- Modalités de versements

Les versements sont effectués exclusivement à l'ordre de l'assureur par chèques, virements ou sous forme de prélèvements automatiques effectués sur le compte bancaire ou postal de l'adhérent.

Les versements sont investis sur les supports après prélèvement des frais sur versement.

L'investissement minimum par support est fixé à 500 €, ou à 10 % du versement en cas de versements programmés.

V.I- Versements libres

Le montant minimum des versements libres est fixé à 1.500 €.

V.II- Versements programmés

L'adhérent peut opter pour un plan de versements programmés par prélèvements automatiques.

Lors de l'adhésion, un versement d'un montant égal à deux mois de primes est à effectuer.

La périodicité des prélèvements automatiques peut être:

- > mensuelle, avec un montant minimum de 100 €
- > trimestrielle, avec un montant minimum de 300 €
- > semestrielle, avec un montant minimum de 450 €
- > annuelle avec un montant minimum de 800 €

L'adhérent a la faculté d'interrompre à tout moment ses prélèvements automatiques ou d'en modifier les montants et la périodicité.

Toute demande de mise en place ou de suppression de versements programmés est prise en compte 15 jours ouvrés suivant la date de réception de la demande par l'assureur.

V.III- Supports financiers d'affectation

L'adhérent peut affecter chacun de ses versements à l'un des supports financiers prévus au contrat ou les répartir sur plusieurs supports financiers, sous réserve, le cas échéant, des dispositions prévues en annexe au certificat d'adhésion.

Pendant le délai de renonciation de 30 jours visé à l'article XVII, le montant net du versement est obligatoirement investi sur la SICAV Foncier Court Terme. Lorsque l'adhérent affecte l'intégralité de son versement au fonds en euros, cette règle ne s'applique pas.

Au terme des 30 jours, l'épargne acquise sur la SICAV Foncier Court Terme est arbitrée, sans frais, vers les supports choisis par l'adhérent suivant la répartition prévue à la demande d'adhésion. Cette affectation est valorisée conformément au paragraphe 7 des Définitions "Valorisation de l'adhésion"

VI- Frais

VI.I- Frais sur versement

Les frais sur versement sont prélevés lors de l'encaissement de chaque versement. Ils s'élèvent à 4,50 % de leur montant.

VI.II- Frais de gestion

Les frais de gestion sont calculés et prélevés à la fin de chaque mois sur la base de :

- > 0,084 % de l'épargne acquise sur chacun des supports en unités de compte
- > 0,067 % de l'épargne acquise sur le fonds en euros

VII- Epargne acquise

Au titre de chaque adhésion, l'assureur constitue une provision dite provision mathématique, représentative de l'épargne acquise par l'adhérent. L'épargne acquise est égale à la somme de l'épargne détenue sur chacun des fonds.

VII.I- Fonds en euros

L'épargne acquise est égale au cumul des versements effectués par l'adhérent et des arbitrages en provenance d'autres supports,

⇒ après déduction :

- > des frais sur versement prévus au VI.I
- > des frais de gestion définis au VI.II
- > des rachats effectués définis au IX, avant prélèvements obligatoires éventuels
- > du coût de la garantie "plancher" en cas de décès définie au XI
- > des arbitrages vers d'autres supports, frais d'arbitrage prévus au VIII. inclus.

⇒ et après attribution de la participation aux résultats techniques et financiers.

La participation aux résultats techniques et financiers est composée d'une revalorisation minimum garantie valable pour une année civile dont le taux est fixé chaque année par l'assureur et d'un supplément d'intérêts accordé aux adhérents présents à la date d'attribution.

Cette revalorisation minimale est calculée à compter du jour ouvré suivant la date de l'encaissement par l'assureur de la première prime. Cette revalorisation minimale est attribuée quotidiennement jusqu'au plus tard le 5^{ème} jour ouvré suivant la date de réception par l'assureur de la demande de rachat ou d'arbitrage ou de la notification du décès.

Au titre de chaque exercice civil l'assureur attribue au début du mois de janvier de l'exercice suivant un supplément d'intérêts correspondant au solde du compte technique et financier de l'actif Euro de Foncier Assurance, y inclut les effets de la réassurance, et corrigé, s'il y a lieu, de la variation de provision pour participation aux excédents.

Le taux de participation aux résultats techniques et financiers est fixé à 90 % au minimum.

VII.II- Unités de compte

L'épargne acquise est égale au cumul du nombre d'unités de compte valorisées, issues des versements et des arbitrages en provenance d'autres supports,

- ⇒ après déduction du nombre d'unités de compte correspondant :
 - > aux frais sur versement définis au VI.I
 - > aux frais de gestion définis au VI.II
 - > aux rachats effectués, définis au IX, avant prélèvements obligatoires éventuels
 - > au coût de la garantie "plancher" en cas de décès définie au XI
 - > aux arbitrages vers d'autres supports, frais d'arbitrage prévus au VIII inclus.
- ⇒ et après valorisation conformément au paragraphe 7 des Définitions "Valorisation de l'adhésion".

VIII.- Arbitrages libres entre supports financiers

L'adhérent peut à tout moment, sous réserve des dispositions prévues, le cas échéant, figurant en annexe du certificat d'adhésion, demander le transfert de tout ou partie de l'épargne acquise sur un support vers un autre support financier, sous réserve que le montant de l'épargne transférée soit au moins égal à 1.500 €.

Les désinvestissements et réinvestissements correspondant à l'opération d'arbitrage sont valorisés selon le paragraphe 7 des Définitions "Valorisation de l'adhésion" après réception de la demande d'arbitrage par l'assureur.

Un décalage entre le désinvestissement et le réinvestissement peut être constaté du fait des dates de cotation différentes des supports. Les sommes désinvesties sont en tout état de cause conservées sur la SICAV Foncier Court Terme jusqu'à la date de leur réinvestissement.

L'épargne demeurant, après transfert partiel, sur un support financier ne peut être inférieure à 800 €. Dans le cas contraire, l'opération de désinvestissement est traitée comme une demande d'arbitrage total.

Les frais d'arbitrage calculés selon un taux de 0,8 % du montant de l'épargne transférée, sont prélevés avant réinvestissement sur le support choisi.

La possibilité d'effectuer des arbitrages du Fonds en euros vers tout autre support en unités de compte sera limitée à 25 % de l'épargne constituée sur le Fonds en euros par semestre glissant :

- > soit en cas de hausse effective du TME supérieure à 0,5 % observée sur une période de 6 mois
- > soit en cas de constatation sur une période de 3 mois d'un TME inférieur de 0,25 % à l'indice EONIA (taux monétaire).

IX.- Rachat

L'adhérent peut, à tout moment, demander le rachat total ou partiel de l'épargne acquise, sans frais. Les opérations de rachats - total, partiel, libre ou programmés - sont valorisées selon le 7 des Définitions "Valorisation de l'adhésion" après réception de la demande de rachat par l'assureur.

Les sommes sont versées par l'assureur dans un délai maximum d'un mois à compter de la réception de la demande de l'adhérent accompagnée des pièces justificatives décrites à l'article XIII.

IX.I- Rachat total

Le rachat total met fin à l'adhésion. Il peut être perçu, soit sous forme de capital, soit par remise des titres concernant les supports en unités de compte, conformément à l'article L.131-I du Code des Assurances, soit sous forme de rente conformément à l'article XIII.

IX.II- Rachats partiels libres

L'adhérent précise la répartition de ses rachats partiels entre les différents supports financiers.

Le rachat partiel ne doit pas être inférieur à 1.500 € et l'épargne acquise au titre de l'adhésion doit demeurer, après ce rachat, au moins égale à 800 €.

Si une avance a été consentie à l'adhérent, le cumul du rachat partiel et des sommes dues au titre de l'avance ne peut excéder 60 % de l'épargne acquise à la date de la demande de rachat.

IX.III- Rachats partiels programmés

L'adhérent peut opter pour un plan de rachats partiels programmés et déterminer la répartition des retraits programmés par support.

Le montant minimum de l'épargne acquise avant mise en place du plan de rachats est de 15.000 €.

Le montant minimum des rachats programmés est de 300 € par mois.

La périodicité des rachats peut être mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle. L'adhérent a la faculté d'interrompre à tout moment ses rachats programmés ou d'en modifier les montants et/ou la périodicité.

Toute demande de mise en place de rachats programmés est prise en compte 15 jours ouvrés suivant la date de réception de la demande par l'assureur, sous réserve de l'expiration du délai de renonciation.

La durée du plan de rachats partiels programmés ne peut excéder 10 ans.

X- L'option de gestion financière "Sécurisation de la plus-value"

X.I- Définitions

L'adhérent peut choisir de consolider les plus-values latentes constatées sur chacun des supports en unités de compte (hors fonds obligataires, monétaires, à formule ou à horizon déterminé) lorsque celles-ci excèdent un pourcentage appelé "seuil de déclenchement" fixé par l'adhérent sur la demande de souscription de l'option de gestion.

Les plus-values sont alors arbitrées automatiquement sur le support de sécurisation indiqué sur la demande de souscription de l'option de gestion.

La plus-value latente est égale à la différence entre l'épargne nette d'un support donné et le capital net investi sur ce support.

Le capital net investi représente le cumul des investissements nets sur le support diminué, lors des désinvestissements (rachats ou arbitrages libres), dans les mêmes proportions que l'épargne du support.

X.II- Modalités d'application

L'adhérent peut opter pour la "Sécurisation de la plus-value" au moment de l'adhésion, sous réserve d'effectuer un versement de 15.000 € minimum.

La garantie ne s'applique qu'à compter de la fin du délai de renonciation défini à l'article XVII ci-après.

En cours d'adhésion, la garantie peut être octroyée et est maintenue, sous réserve d'une épargne acquise d'un montant minimum de 15.000 €.

A tout moment, l'adhérent peut renoncer à l'option "Sécurisation de la plus-value".

Le support financier vers lequel s'opère le transfert des plus-values est appelé support de sécurisation. Il est indiqué sur la demande de souscription de l'option de gestion. Les supports à partir desquels la sécurisation s'effectue sont des fonds en unités de compte à valorisation quotidienne ou hebdomadaire fixée au vendredi exclusivement.

Le 1er vendredi de chaque mois, l'assureur constate, pour chacun des supports financiers (hors support de sécurisation) l'existence d'une plus-value latente, sur la base des valeurs liquidatives du vendredi (*). Si le seuil de déclenchement est atteint et le montant correspondant supérieur à 15 €, la plus value est arbitrée le vendredi (***) de la semaine suivante vers le support de sécurisation.

Les arbitrages automatiques résultant de la mise en oeuvre de l'option de gestion financière "Sécurisation de la plus-value" supportent des frais de 0,20 % par arbitrage.

Lorsque le montant de l'épargne acquise est supérieur ou égal à 50.000 €, les arbitrages automatiques résultant de la mise en oeuvre de cette option sont gratuits.

(*) ou premier jour ouvré précédant le vendredi si celui-ci est férié ou en cas d'absence de cotation.

(***) ou premier jour ouvré suivant le vendredi si celui-ci est férié ou en cas d'absence de cotation.

XI- Décès de l'adhérent

En cas de décès de l'assuré, l'assureur verse au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) le plus élevé des montants suivants :

- > Epargne acquise calculée suivant les modalités décrites à l'article VII.
- > Capital garanti au titre de la garantie décès "plancher" définie ci-après.

En cas de co-adhésion avec dénouement au second décès, la garantie porte sur la tête de l'adhérent survivant. Si l'adhésion se poursuit sur la tête du second adhérent, celui-ci est investi de tous les pouvoirs afférents au fonctionnement de l'adhésion.

Le montant de l'épargne acquise et du capital garanti sont déterminés conformément au paragraphe 7 des Définitions "Valorisation de l'adhésion" après réception par l'assureur de l'avis de décès.

Le capital versé en complément de l'épargne acquise, par la mise en jeu de la garantie décès ne pourra excéder 750.000 € par assuré.

Conformément à l'article L.113-8 du Code des Assurances, toute fausse déclaration intentionnelle de l'assuré entraînerait la nullité de la garantie.

XI.I- Garantie décès "plancher"

Cette garantie permet d'assurer au(x) bénéficiaire(s) du contrat le versement d'un capital minimum en cas de décès de l'assuré défini de la façon suivante :

A l'adhésion, le capital est initialisé au montant du versement net investi sur l'ensemble des supports.

Il augmente par la suite des versements nets et diminue, lors des rachats, dans les mêmes proportions que l'épargne et par prélèvement des frais sur le contrat.

La garantie décès "plancher" est active à l'issue du délai de renonciation de 30 jours.

XI.II- Modalités d'application

La garantie est automatiquement acquise dès l'adhésion.

La garantie décès plancher est effective pour les assurés âgés de plus de 12 ans et de moins de 80 ans. Elle est acquise automatiquement au jour de l'adhésion, jusqu'au 31 décembre de l'année en cours. A l'issue de cette période, la garantie est prorogée par tacite reconduction annuelle chaque premier janvier, sauf dénonciation à l'initiative de l'Assureur notifiée à l'ensemble des adhérents dans les conditions définies au II. La garantie est alors résiliée le dernier jour du mois suivant la réception de l'avenant par l'adhérent.

La garantie prend automatiquement fin au 80ème anniversaire de l'adhérent, en cas de rachat total ou lorsque l'épargne acquise au titre de l'adhésion devient nulle.

En cas d'adhésion conjointe, la garantie prend fin au second décès ou, le cas échéant après que les deux co-adhérents aient atteint leurs 80 ans. En cas de décès de l'un des co-adhérents, la garantie cesse après que le survivant ait atteint ses 80 ans.

XI.III- Exclusions

Les dispositions de l'article XI, s'appliquent sous réserve des exclusions suivantes :

- > **le suicide ou la tentative de suicide et ses éventuelles conséquences, au cours des douze mois suivant la date d'effet de l'adhésion ;**
- > **le risque "aviation" résultant de la participation de l'assuré à des acrobaties aériennes, des vols d'essai et des tentatives de record, et d'une manière générale de toute compétition nécessitant l'utilisation d'un véhicule à moteur ;**
- > **les conséquences de maladies, d'accidents ou de mutilation relevant du fait intentionnel de l'assuré, ou du (des) bénéficiaire(s) désigné(s) ;**
- > **les conséquences d'un accident lorsqu'est constaté, lors de sa survenance, un état d'ivresse manifeste ou d'imprégnation alcoolique de l'assuré, caractérisé par une concentration d'alcool dans le sang ou dans l'air expiré égale ou supérieure aux taux fixés par les dispositions législatives ou réglementaires du code de la route.**
- > **les conséquences de l'usage de drogues ou de stupéfiants non prescrits médicalement ;**
- > **toutes les conséquences du risque atomique, chimique, bactériologique, provenant d'armes ou d'installations nucléaires ;**
- > **les conséquences des attentats, guerres civiles et étrangères, pandémies ou catastrophes.**

XII- Frais de la garantie décès "plancher"

Lorsque le montant du capital garanti en cas de décès défini à l'article XI est supérieur à celui de l'épargne acquise, la différence constitue l'assiette de prélèvement des frais liés à la garantie.

Les frais sont calculés en fonction :

- > de l'assiette de prélèvement définie ci-dessus,
- > de l'âge de l'assuré et du barème en vigueur à la date du prélèvement.

En cas de co-adhésion avec dénouement au dernier décès, l'âge tarifé est celui du conjoint le plus jeune.

Ces frais sont prélevés sur chacun des supports proportionnellement à l'épargne acquise sur ceux-ci, le dernier jour ouvré de chaque mois.

Les frais prélevés au titre de la garantie en cas de décès peuvent modifier le nombre d'unités de compte garanti au titre des huit premières années de l'adhésion et figurant au certificat d'adhésion.

Barème en vigueur au 01/05/2008 pour l'assuré

Tarif mensuel pour 1 000 € de capital sous risque

Age	Tarif Mensuel en € (appliqué au CSR)	Age	Tarif Mensuel en € (appliqué au CSR)
12 ans	0,019	46 ans	0,389
13 ans	0,022	47 ans	0,418
14 ans	0,028	48 ans	0,456
15 ans	0,038	49 ans	0,507
16 ans	0,052	50 ans	0,559
17 ans	0,073	51 ans	0,612
18 ans	0,096	52 ans	0,673
19 ans	0,109	53 ans	0,735
20 ans	0,119	54 ans	0,805
21 ans	0,127	55 ans	0,888
22 ans	0,134	56 ans	0,957
23 ans	0,130	57 ans	1,027
24 ans	0,131	58 ans	1,123
25 ans	0,129	59 ans	1,211
26 ans	0,129	60 ans	1,314
27 ans	0,130	61 ans	1,416
28 ans	0,132	62 ans	1,523
29 ans	0,135	63 ans	1,634
30 ans	0,140	64 ans	1,737
31 ans	0,145	65 ans	1,853
32 ans	0,150	66 ans	1,970
33 ans	0,159	67 ans	2,135
34 ans	0,168	68 ans	2,310
35 ans	0,176	69 ans	2,505
36 ans	0,186	70 ans	2,713
37 ans	0,197	71 ans	3,011
38 ans	0,210	72 ans	3,287
39 ans	0,220	73 ans	3,600
40 ans	0,238	74 ans	3,921
41 ans	0,260	75 ans	4,332
42 ans	0,278	76 ans	4,747
43 ans	0,314	77 ans	5,275
44 ans	0,341	78 ans	5,855
45 ans	0,364	79 ans	6,469

XIII- Modalités de règlement du capital ou de la rente

Le règlement des capitaux s'effectue dans un délai maximum de trente jours après réception des pièces suivantes :

⇒ en cas de rachat :

- > le certificat d'adhésion et les avenants éventuels à l'adhésion s'il s'agit d'un rachat total,
- > la demande de règlement indiquant le mode d'imposition choisi (prélèvement forfaitaire libératoire ou impôt sur le revenu),
- > une copie recto verso de la pièce d'identité du(des) adhérent(s) datée et signée par lui(eux),
- > un relevé d'identité bancaire ou postal ou de caisse d'épargne,
- > la fiche de renseignements pour les opérations supérieures à 150 000 euros,

- > le justificatif fiscal (imprimés fiscaux 5000 et 5002) pour les non-résidents.

⇒ en cas de décès :

- > le certificat d'adhésion et les avenants éventuels à l'adhésion,
- > un extrait de l'acte de décès,
- > une copie recto verso de la carte nationale d'identité du(des) bénéficiaire(s) désigné(s) datée et signée par lui(eux), ou du livret de famille si le bénéficiaire est le conjoint de l'adhérent, ou d'un acte de notoriété si les bénéficiaires ne sont pas nommément désignés et,
- > le cas échéant, toutes pièces requises par l'administration fiscale.

Dans tous les cas, l'adhérent ou le bénéficiaire peut opter dans les conditions prévues à l'article L. 131-1 du Code des Assurances pour la remise des titres en lieu et place du règlement en euros, sous réserve de l'indiquer expressément lors de la déclaration de décès de l'assuré.

L'assureur remet alors à l'adhérent ou au(x) bénéficiaire(s) un nombre entier de titres, les fractions restantes étant versées en euros.

Le versement du capital est effectué sur quittance conjointe en cas de pluralité de bénéficiaires. Les sommes versées sont diminuées des impôts et taxes éventuellement dus.

Au terme du contrat, l'adhérent peut demander la transformation de l'épargne acquise en rente dont les conditions générales en vigueur seront fournies à l'adhérent sur simple demande.

Le service de la rente est conditionné au fait que le montant de chaque arrérage soit au moins égal au montant mentionné à l'article A.160-2 du Code des Assurances.

Le règlement des prestations s'effectue dans un délai maximum de trente jours après réception des pièces suivantes :

- > l'original du certificat d'adhésion ainsi que ses avenants
- > une photocopie de la carte d'identité du rentier et le cas échéant, du bénéficiaire de la réversion
- > un certificat de vie. Ce même certificat devra être fourni chaque année
- > tout document nécessaire à la souscription des garanties choisies

La rente peut être servie par arrérages trimestriels, semestriels ou annuels.

XIV- Conséquences de la désignation du bénéficiaire en cas de décès

L'adhérent désigne le ou les bénéficiaires dans la demande d'adhésion et ultérieurement par avenant à l'adhésion ou par acte sous seing privé ou authentique (notarié). Lorsque le bénéficiaire est nommément désigné, l'adhérent peut porter ses coordonnées sur la demande d'adhésion afin qu'en cas de décès l'assureur informe le bénéficiaire de la désignation effective à son profit. Il est recommandé à l'adhérent de modifier la clause bénéficiaire lorsque celle-ci n'est plus à jour. En cas d'acceptation du bénéficiaire, l'adhérent ne peut alors plus, sans l'accord préalable du bénéficiaire, révoquer sa désignation, procéder librement à un rachat partiel ou total, ou donner le contrat en garantie.

L'attention de l'adhérent est attirée sur les modalités et les conséquences de l'acceptation du contrat par le bénéficiaire :

- > Lorsque l'adhérent/assuré est en vie, le bénéficiaire du contrat

ne peut devenir bénéficiaire acceptant que lorsque l'adhérent/assuré lui a donné expressément son accord.

L'acceptation peut être faite par un acte authentique ou sous seing privé, signé de l'adhérent/assuré et du bénéficiaire, et n'a alors d'effet à l'égard de l'entreprise d'assurance que lorsqu'elle lui est notifiée par écrit.

Lorsque la désignation du bénéficiaire est faite à titre gratuit, l'acceptation ne peut intervenir qu'après l'expiration du délai de trente jours calendaires révolus suivant l'édition du certificat d'adhésion.

L'acceptation rend la désignation du bénéficiaire irrévocable : ainsi, l'adhérent/assuré ne pourra pas modifier la clause bénéficiaire sans l'accord de celui-ci.

L'acceptation empêche par ailleurs l'adhérent/assuré de disposer librement de son épargne.

Plus précisément, l'adhérent/assuré ne pourra demander un rachat, une avance ou mettre en garantie son contrat qu'avec l'accord écrit du bénéficiaire acceptant.

> Lorsque l'adhérent/assuré est décédé, l'acceptation du bénéficiaire n'est soumise à aucun formalisme particulier.

Dispositions prévues par l'article L.132-9 du Code des assurances.

XV.- Information des adhérents

L'assureur adresse, à la fin de chaque trimestre, à l'adhérent, un relevé de son épargne acquise au titre du trimestre, globalement et sur chacun des supports ainsi que le montant du capital garanti en cas de décès. Le relevé établi au 31 décembre de chaque année comporte le montant de l'épargne acquise, le détail des opérations intervenues au cours de l'année écoulée au titre de son adhésion, l'évolution annuelle de chaque support, le rendement de l'actif en euros et le taux de participation aux bénéfices sur le fonds en euros effectivement attribué.

En cours d'année, le montant de l'épargne acquise peut être communiqué à l'adhérent sur simple demande de sa part.

La langue utilisée dans le cadre du présent contrat est la langue française.

XVI.- Informatique et Liberté (Loi 78/17 du 6.01.1978)

Nécessaires à l'enregistrement et à la gestion de l'adhésion, les informations relatives à l'adhérent sont destinées au Crédit Foncier, à l'assureur, à ses mandataires, aux réassureurs ainsi qu'aux organismes professionnels concernés. L'adhérent dispose d'un droit d'accès et de rectification aux données le concernant qui s'exerce auprès de Foncier Assurance - 115 rue Réaumur - CS 40230 - 75086 Paris Cedex 02.

XVII.- Faculté de renonciation

L'adhérent peut renoncer à son adhésion au présent contrat pendant trente jours calendaires révolus à compter de la date d'émission du certificat d'adhésion. Cette renonciation doit être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, envoyée à Foncier Assurance - 115 rue Réaumur - CS 40230 - 75086 Paris Cedex 02. Elle peut être faite suivant le modèle de lettre inclus dans le bulletin d'adhésion.

XVIII.- Clause de prescription

Toutes actions dérivant du présent contrat sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Ce délai est porté à dix ans lorsque le bénéficiaire est distinct de l'adhérent.

La prescription est interrompue par l'une des causes ordinaires d'interruption de la prescription ou par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'adhérent ou le bénéficiaire (article L.114-1 et L.114-2 du Code des Assurances) à Foncier Assurance - 115 rue Réaumur - CS40230 - 75086 Paris Cedex 02.

XIX.- Examen des réclamations

Pour toute demande d'information ou toute réclamation, l'adhérent peut prendre contact dans un premier temps avec son interlocuteur habituel.

Si, à ce stade, sa demande n'est pas satisfaite, il pourra formuler sa demande d'information ou sa réclamation auprès de Foncier Assurance - Service informations/réclamations - 115 rue Réaumur - CS 40230 - 75086 Paris Cedex 02.

Si, malgré cela l'adhérent n'est pas satisfait des réponses qui lui ont été apportées, il pourra avoir recours à la médiation.

Les recours éventuels peuvent être introduits par-devant un Médiateur, en écrivant à Médiation Assurance, BP n° 907, 75424 Paris Cedex 09, puis, le recours au Médiateur interdisant la saisine concomitante des tribunaux, le cas échéant, par-devant les tribunaux compétents. Le délai de prescription de l'action en justice étant interrompu à compter de la saisine du Médiateur et pendant le délai de traitement de la réclamation par celui-ci, le recours au Médiateur ne porte donc pas atteinte à une éventuelle procédure contentieuse ultérieure.

XX.- Loi applicable au contrat

La loi applicable au présent contrat est la loi française.

Si l'adhérent n'a pas la qualité de résident fiscal français le contrat est soumis cumulativement aux dispositions fiscales prévues par la loi Française et aux dispositions fiscales du pays de résidence de l'adhérent. Si une convention fiscale entre la France et le pays de résidence fiscale de l'adhérent est en vigueur, celui-ci est alors soumis aux dispositions fixées dans cette convention.

L'adhésion n'est cependant pas ouverte aux résidents fiscaux hors Union Européenne.

La fiscalité française applicable au contrat est détaillée dans l'annexe I qui vous est nécessairement remise lors de votre adhésion.

XXI.- Autorités de contrôle

L'assureur est soumis au contrôle de l'Autorité de Contrôle des Assurances et des Mutuelles, 54 rue de Châteaudun - 75009 PARIS.

XXII.- Valeurs de rachat

- a • Exemple de valeur de rachat minimale garantie, hors toute fiscalité, rachat et coût éventuel de la «garantie décès plancher» pour un versement net de 100 euros investis dans le fonds en euros et pour un versement net investi de 100 euros dans un des supports financiers ayant entraîné l'attribution de 100 unités de compte - Sans option de gestion financière :

Investissement sur le support en unités de compte :

Après	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4
N ^{bre} UC garanties	98,9966	98,0033	97,0200	96,0465

Après	Année 5	Année 6	Année 7	Année 8
N ^{bre} UC garanties	95,0829	94,1288	93,1844	92,2494

Les taux de frais de gestion sont calculés mensuellement à raison de 0,084 %.

La valeur des supports dits en «unités de compte» est susceptible de varier à la hausse comme à la baisse ce qui peut entraîner des moins-values en cas de rachat partiel ou total de l'épargne. L'assureur ne s'engage que sur le nombre et non sur la valeur des unités de compte qui sont sujettes à des fluctuations favorables ou défavorables dont l'amplitude peut varier en fonction de la nature du support. Ce risque de fluctuation est supporté par l'adhérent.

Investissement sur le support en euros :

Après	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4
Valeur minimale garantie	100 €	100 €	100 €	100 €

Après	Année 5	Année 6	Année 7	Année 8
Valeur minimale garantie	100 €	100 €	100 €	100 €

Les taux de frais de gestion sont calculés mensuellement à raison de 0,067 %. Ils viennent en diminution du taux de revalorisation brut.

- b • Exemple de valeur de rachat minimale garantie (nombre d'unités de compte minimum garanti) en cas de souscription de l'option «garantie décès plancher», hors toute fiscalité et rachat pour un versement net de 100 euros investis dans le fonds en euros et pour un versement net investi de 100 euros dans un des supports financiers ayant entraîné l'attribution de 100 unités de compte - Sans option de gestion financière :

- Cas d'une hausse de la valeur liquidative de 50 % lors du premier mois de la première année pour une personne d'âge 60 ans et sans rémunération de l'actif en euros :

Investissement sur le support en unités de compte :

Après	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4
N ^{bre} UC garanties	98,9966	98,0033	97,0200	96,0465

Après	Année 5	Année 6	Année 7	Année 8
N ^{bre} UC garanties	95,0829	94,1288	93,1844	92,2494

Les taux de frais de gestion sont calculés mensuellement à raison de 0,084 %.

La valeur des supports dits en «unités de compte» est susceptible de varier à la hausse comme à la baisse ce qui peut entraîner des moins-values en cas de rachat partiel ou total de l'épargne. L'assureur ne s'engage que sur le nombre et non sur la valeur des unités de compte qui sont sujettes à des fluctuations favorables ou défavorables dont l'amplitude peut varier en fonction de la nature du support. Ce risque de fluctuation est supporté par l'adhérent.

Investissement sur le support en euros :

Après	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4
Valeur minimale garantie	100 €	100 €	100 €	100 €

Après	Année 5	Année 6	Année 7	Année 8
Valeur minimale garantie	100 €	100 €	100 €	100 €

Les taux de frais de gestion sont calculés mensuellement à raison de 0,067 %. Ils viennent en diminution du taux de revalorisation brut.

- Cas d'une stabilité de la valeur liquidative lors des huit premières années pour une personne d'âge 60 ans et sans rémunération de l'actif en euros :

Investissement sur le support en unités de compte :

Après	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4
N ^{bre} UC garanties	98,9881	97,9684	96,9384	95,8951

Après	Année 5	Année 6	Année 7	Année 8
N ^{bre} UC garanties	94,8360	93,7575	92,6562	91,5240

Les taux de frais de gestion sont calculés mensuellement à raison de 0,084 %.

La valeur des supports dits en «unités de compte» est susceptible de varier à la hausse comme à la baisse ce qui peut entraîner des moins-values en cas de rachat partiel ou total de l'épargne. L'assureur ne s'engage que sur le nombre et non sur la valeur des unités de compte qui sont sujettes à des fluctuations favorables ou défavorables dont l'amplitude peut varier en fonction de la nature du support. Ce risque de fluctuation est supporté par l'adhérent.

Investissement sur le support en euros :

Après	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4
Valeur minimale garantie	100 €	100 €	100 €	100 €

Après	Année 5	Année 6	Année 7	Année 8
Valeur minimale garantie	100 €	100 €	100 €	100 €

Les taux de frais de gestion sont calculés mensuellement à raison de 0,067 %. Ils viennent en diminution du taux de revalorisation brut.

- Cas d'une baisse de la valeur liquidative de -50 % lors du premier mois de la première année pour une personne d'âge 60 ans et sans rémunération de l'actif en euros :

Investissement sur le support en unités de compte :

Après	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4
N ^{bre} UC garanties	97,4071	94,6720	91,7804	88,7185

Après	Année 5	Année 6	Année 7	Année 8
N ^{bre} UC garanties	85,4872	82,0586	78,4192	74,4842

Les taux de frais de gestion sont calculés mensuellement à raison de 0,084 %.

La valeur des supports dits en «unités de compte» est susceptible de varier à la hausse comme à la baisse ce qui peut entraîner des moins-values en cas de rachat partiel ou total de l'épargne. L'assureur ne s'engage que sur le nombre et non sur la valeur des unités de compte qui sont sujettes à des fluctuations favorables ou défavorables dont l'amplitude peut varier en fonction de la nature du support. Ce risque de fluctuation est supporté par l'adhérent.

Investissement sur le support en euros :

Après	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4
Valeur minimale garantie	100 €	100 €	100 €	100 €

Après	Année 5	Année 6	Année 7	Année 8
Valeur minimale garantie	100 €	100 €	100 €	100 €

Les taux de frais de gestion sont calculés mensuellement à raison de 0,067 %. Ils viennent en diminution du taux de revalorisation brut.

RÈGLEMENT GÉNÉRAL DES AVANCES

Annexe aux Conditions Générales valant note d'information

1 - Définition de l'avance

Aux termes de l'article L.132-21 du Code des Assurances, "l'assureur peut consentir des avances sur contrat".

Il s'agit de "prêts" : les sommes représentatives des avances accordées ne s'imputent donc pas sur la provision mathématique (l'épargne acquise) du contrat **Foncier Trajectoire**, et ne modifient donc, ni le calcul de la participation aux bénéfices pour le Fonds en Euros, ni le nombre d'unités de compte détenues dans les autres supports financiers.

2 - Montant de l'avance

Le montant global de l'avance est au **maximum** égal à 60 % de **l'épargne acquise** au titre du contrat **Foncier Trajectoire** au premier jour ouvré suivant la réception par l'assureur de la demande de mise à disposition d'une avance.

Le montant **minimum** d'une avance est de **800 €**.

3 - Demande d'avance

L'adhérent peut solliciter une avance auprès de l'assureur par courrier simple signé, porteur des références de son contrat **Foncier Trajectoire** et précisant le mode de règlement souhaité pour l'avance.

4 - Avenant "Contrat d'avance"

A réception de la demande de l'adhérent, et une fois l'avance accordée, l'assureur émet en deux exemplaires, dont un à retourner à l'assureur, approuvé et signé par l'adhérent, un avenant "Contrat d'avance" porteur du montant de l'avance, de sa durée, du taux d'intérêt appliqué, et de la somme totale à rembourser.

5 - Mise à disposition des fonds et durée de l'avance

Dès réception de l'avenant "Contrat d'avance" régularisé par l'adhérent, l'assureur lui fait parvenir le montant de l'avance accordée, par chèque ou par virement, en fonction du choix exprimé dans sa demande d'avance. La durée de l'avance est fixée à un an, renouvelable au maximum 2 fois à la demande de l'adhérent et en accord avec l'assureur, sans toutefois pouvoir excéder le terme du contrat. La demande de renouvellement de l'avance doit parvenir à l'assureur au moins quinze jours avant la date prévue du remboursement. Un nouvel avenant "Contrat d'avance", porteur des nouvelles conditions dans lesquelles l'avance est renouvelée, sera émis par l'assureur et régularisé par l'adhérent.

6 - Intérêts sur l'avance

L'avance porte intérêts depuis la date de l'envoi des fonds jusqu'à la date de leur remboursement définitif. Les intérêts sont payables au terme de chaque période, le cas échéant en cas de renouvellement, et également lors du remboursement de l'avance.

Le **taux d'intérêt** appliqué est égal au dernier "**Taux Moyen Mensuel des Emprunts d'Etat à 7 ans et plus - T.M.E.**" publié à la date à laquelle l'avance est consentie ou reconduite, **majoré de 1 % l'an.**

7 - Remboursement de l'avance

L'avance est remboursable au terme fixé à l'avenant "Contrat d'avance" ou au terme de l'éventuelle période de reconduction. L'adhérent a toutefois la faculté, sans pénalités, de rembourser par anticipation. Le remboursement de l'avance peut également être fractionné, chaque versement devant alors être au moins égal à 500 €. Ces remboursements partiels successifs sont par priorité imputés sur le principal de la dette.

Lorsque le contrat prend fin, le montant des sommes dues au titre d'avances non remboursées est déduit du règlement effectué par l'assureur.

8 - Dépassement des plafonds d'avance

Si le montant de l'avance vient à dépasser les seuils définis à l'article 2 ci-dessus, l'adhérent s'engage, à la première demande de l'assureur, à rétablir les proportions fixées par tout moyen à sa convenance, comme par exemple un nouveau versement ou un remboursement partiel de l'avance.

9 - Versements effectués en cours d'avance

A l'exception des versements par prélèvements automatiques, et sauf demande expresse de l'adhérent, tout versement effectué sur son contrat **Foncier Trajectoire** durant une période au cours de laquelle une ou des avances continuent de courir est automatiquement affecté par ordre d'antériorité au remboursement total ou partiel des dites avances.

10 - Défaut de paiement des sommes dues au titre de l'avance

Si le paiement des sommes dues, en principal et en intérêts, au titre de l'avance consentie, n'intervient pas dans les soixante jours de leur exigibilité, il est procédé au rachat d'office du contrat, à due concurrence, par prélèvement sur l'épargne acquise dans le fonds en euros, puis, ou à défaut, dans d'égales proportions sur l'épargne acquise dans chacun des autres supports du contrat.

Le principal non remboursé de l'avance ainsi que les intérêts dus pour une année entière, portent intérêts au taux appliqué à l'avance échue, à compter de la date de son exigibilité et jusqu'à la date du remboursement par l'adhérent ou du rachat du contrat.

11 - Fiscalité

Toutes les éventuelles taxes auxquelles l'avance et ses intérêts pourraient être assujettis, seraient mises, en supplément de sa dette, à charge de l'adhérent bénéficiaire d'une avance.



Votre Agence :

www.creditfoncier.fr



CRÉDIT FONCIER

› Foncièrement dans la vie

Crédit Foncier de France

S.A. au capital de 638.458.925 € - 542 029 848 RCS Paris - Siège Social : 19 rue des Capucines - 75001 Paris
Bureaux et correspondance : 4 quai de Bercy - 94224 Charenton Cedex
Intermédiaire d'assurance - Immatriculé à l'ORIAS sous le n° 07 023 327

Foncier Assurance

Société Française d'Assurance sur la Vie - S.A. au capital de 20.400.000 € entièrement versé
Entreprise régie par le Code des assurances - 349 004 341 RCS Paris
Siège Social : 30 avenue Pierre Mendès-France - 75013 Paris
Foncier Assurance est une filiale de Natixis Assurances